

By-Laws

01: Interpretation and Definitions

In these By-Laws:

“Act” means the Not-for-Profit Corporations Act, as it may be amended from time to time;

“Board” means the Board of Directors of the Federation appointed by the Members pursuant to Section 07 of these By-Laws;

“Federation” means the CANADIAN STUDENT DEBATING FEDERATION / FÉDÉRATION CANADIENNE DES DÉBATS D'ÉTUDIANTS;

“Fiscal year” means the fiscal year of the Federation as prescribed by the Board for any particular year;

“General meeting” means a meeting of the general membership of the Federation and includes an annual meeting;

“Member” means a Member in good standing of the Federation; and the singular includes the plural and vice versa.

02: Head Office, Agents, National Headquarters

The head office of the Federation shall be located in the City of Toronto in the Judicial District of York in the Province of Ontario in the Country of Canada at the place therein where the business of the Federation may from time to time be carried on. The Board may from time to time by resolution establish such other offices and agencies elsewhere in Canada as they deem expedient and shall, during each Board's term in office, establish a national headquarters.

03: Corporate Seal: Form and Custody

The seal of the Federation shall be in such form as is from time to time prescribed by the Board, shall bear the words “CANADIAN STUDENT DEBATING FEDERATION” and “FÉDÉRATION CANADIENNE DES DÉBATS D'ÉTUDIANTS” in legible letters, and shall be kept by a custodian designated by the Board, who shall surrender the seal only to a successor duly designated by the Board.

04: Execution of Documents, Appointment of Attorneys

Contracts, documents or any instruments in writing requiring the signature of the Federation or its officers shall be signed by any two persons authorized to do so by the Board and all contracts, documents and instruments in writing so signed shall be binding upon the Federation without any further

Règlements généraux

01: Interprétation et définitions

Dans ces règlements généraux :

« Loi » désigne la Loi sur les Organismes à but non-lucratif telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre;

« Conseil » désigne le Conseil d'administration de la Fédération élu par les membres conformément à l'article 07 de ces règlements généraux;

« Fédération » désigne la Canadian Student Debating Federation/la Fédération canadienne des débats étudiants;

« Année fiscale » désigne l'année fiscale de la Fédération tel que définie à chaque année par le Conseil;

« Assemblée générale » désigne une assemblée des membres de la Fédération et inclut une assemblée annuelle;

« Membre » désigne un membre de la Fédération en règle; Le singulier inclut le pluriel et le masculin inclut le féminin et vice versa.

02: Siège social, officiers, quartier général national

Le Siège social de la Fédération sera situé dans la ville de Toronto, dans le District juridique de York dans la province d'Ontario, Canada où les affaires de la Fédération peuvent être tenues. Le Conseil peut, par une résolution, établir d'autres lieux d'affaires s'il le juge pertinent et devra, au cours de chaque mandat, établir un quartier général national.

03: Sceau de la Société : forme et garde

Le sceau de la Fédération est de la forme prescrite de temps à autre par le Conseil et il doit être lisiblement frappé de l'inscription «FÉDÉRATION CANADIENNE DES DÉBATS D'ÉTUDIANTS» et «CANADIAN STUDENT DEBATING FEDERATION». Il est conservé par un dépositaire désigné par le Conseil qui ne peut le céder qu'à un successeur dûment désigné par le Conseil.

04: Documents officiels, assignation des avocats

Tous les contrats, documents ou autres outils écrits qui nécessitent une signature de la Fédération ou des administrateurs devront être signés par deux des personnes mandatées par le Conseil et tous les contrats, documents et outils écrits dûment signés auront légalement cours pour la

authorization or formality. The seal of the Federation may be affixed to contracts, documents and instruments in writing signed as aforesaid by any person appointed by resolution of the Board. The Board may from time to time appoint a person either to sign contracts, documents and instruments in writing generally on behalf of the Federation, or to sign specific contracts, documents and instruments in writing on behalf of the Federation, or to affix the corporate seal to either or both classes of documents.

05: Membership

(a) Any society or company which organizes debating or allied activities in a province or territory of Canada may at any time apply for membership in the Federation by sending an application in writing, including annually:

- (i) a list of the members of the society or company, specifying what membership fee, if any, each member has paid;
- (ii) a list of the names, home addresses and telephone numbers of the officers of the society or company;
- (iii) any amendments made during the previous year to its Constitution, by-laws or policies, and in addition, on first applying for membership:
- (iv) its constitution, including all by-laws, appendices thereto, and any policy documents governing the operation of the society or company; and
- (v) a summary of the debating activities initiated, organized or co-ordinated by the society or company prior to the date of application, describing in particular any involvement it has had with schools and similar institutions, to the Treasurer of the Federation.

(b) Membership is not transferable and the Board may permit no more than one society or company per province or territory to be a Member at any particular time; however, in the Province of Quebec, with the consent of the Member, the Board may permit a second association to be responsible for French language activities.

(c) The Board shall consider and accept or reject each application for membership in the Federation and notify the applicant of the outcome of the application within thirty days or receiving such an application.

(d) Membership in the Federation shall commence as soon as an application has been accepted by the Board and the applicant has paid the full fee required for membership during the relevant fiscal year and shall terminate at the end of September of the following fiscal year unless the annual fee has been paid by that time.

Fédération sans autre autorisation ou obligation. Le sceau sera apposé à tous contrats, documents et outils dûment signés par la personne susmentionnée désignée par une résolution du Conseil. Le Conseil peut occasionnellement nommer une personne pour, soit signer des contrats, documents et outils écrits au nom de la Fédération, ou signer des contrats, documents et outils écrits spécifiques au nom de la Fédération ou soit apposer le sceau à un ou plusieurs types de documents.

05: Membership

(a) Tout organisme qui organise des débats ou activités connexes dans une province ou territoire du Canada peut en tout temps faire une demande d'adhésion à la Fédération en faisant parvenir annuellement par écrit :

- (i) Une liste des membres de l'organisme, précisant le coût d'adhésion, si pertinent,
- (ii) Une liste des noms, adresses et numéros de téléphone des gestionnaires de l'organisme,
- (iii) Tout amendement apporté ou ajouté à sa constitution, règlements généraux ou politiques au cours de l'année précédant la demande d'adhésion,
- (iv) Sa constitution, incluant les règlements généraux, addendum et politiques régissant les activités de l'organisme; et
- (v) Un résumé des activités de débats initiées, organisées ou supportées par l'organisme précédant la date de la demande, présentant son implication dans les écoles ou autres institutions semblables : le tout sera remis au trésorier de la Fédération.

(b) L'adhésion ne peut être transférée et le Conseil ne peut permettre à plus d'un organisme par province ou territoire d'être membre; cependant, dans la province de Québec, en accord avec les Membres, le Conseil peut autoriser une deuxième association qui coordonne les activités en langue française.

(c) Le Conseil peut étudier, accepter ou refuser une demande d'adhésion à la Fédération et doit aviser le demandeur de sa décision dans les trente (30) jours de la réception de la demande.

(d) L'adhésion à la Fédération prend effet au moment de son acceptation par le Conseil et quand le demandeur aura acquitté le montant total de la cotisation pour l'année fiscale en cours et se conclue à la fin de septembre de l'année fiscale suivante à moins que le montant de la cotisation ait déjà été versé avant ce moment.

(e) A Member shall continue to be in good standing as long as he, she or it abides by the By-laws or until he, she or it:

- (i) dies;
- (ii) withdraws from the Federation by sending a letter of resignation to the national headquarters of the Federation;
- (iii) is expelled from the Federation by a resolution passed by at least three-quarters of the votes cast at a general meeting called for the purpose of considering such expulsion, of which the impugned Member or Associate is given proper notice and at which he, she or it is given a reasonable opportunity to defend his, her or its conduct; or
- (iv) fails to pay the full fee required for membership.

06: General Meetings

(a) General meetings shall be held in Canada at a time and place designated by the Board. A general meeting may be held by conference call, in which case the meeting shall be deemed to be held, and members in attendance shall be deemed to be present, in the community from which the conference call originates.

(b) An annual meeting shall be held at least once every calendar year, and no longer than fifteen months after the last such meeting, at a time and place designated by the Board. At this meeting, the Members shall elect directors, appoint a public accountant, receive reports on the activities and finances of the Federation during the preceding year and transact any other business properly before them.

(c) Upon receiving a requisition to do so from the Board, the president shall call a general meeting by causing proper notice of the meeting to be sent to all Members.

(d) To be proper notice of a general meeting a notice must indicate the day, date, time and place of the meeting, and the nature of any important business to be transacted at the meeting; and must be communicated by telephone or other electronic communication means between 21 and 35 days before the meeting; or if a member has requested a non electronic copy of the notice of meeting, must be sent by mail, courier or personal delivery, between 21 and 60 days before the meeting. Notice may be waived by any Member.

(e) The president shall preside over all general meetings and meetings of the Board, though such meetings may elect a temporary chairperson in the absence of the president. The Board may prescribe rules of order for the conduct of all Federation meetings and all chairpersons shall observe any such rules.

(e) Un Membre continue d'être en règle s'il se conforme aux règlements généraux ou jusqu'à ce qu'il,

- (i) disparaisse;
- (ii) se retire de la Fédération en faisant parvenir une lettre de résignation au quartier général national de la Fédération;
- (iii) soit expulsé de la Fédération par une résolution adoptée par au moins les trois quart (3/4) des votes exprimés dans le cadre d'une assemblée générale spéciale convoquée dans le but de décider de cette expulsion; à cette assemblée, le membre qui a été dûment avisé aura la possibilité de défendre sa conduite; ou
- (iv) ne paye pas la totalité de la cotisation d'adhésion.

06: Assemblées générales

(a) Une assemblée générale se tiendra au Canada à un moment et dans un lieu choisi par le Conseil. Une assemblée générale peut être tenue par conférence téléphonique, auquel cas l'assemblée est réputée avoir lieu, et les membres présents sont réputés être présents, dans la communauté d'où provient la conférence téléphonique.

(b) Une assemblée générale annuelle se tiendra au moins une fois par année calendrier, pas plus tard que quinze (15) mois suivant la précédente, au moment et à l'endroit choisi par le Conseil. Lors de cette assemblée générale, les Membres élisent les directeurs, désignent un auditeur, reçoivent les rapports des finances et des activités de la Fédération au cours de l'année précédente et échantent sur tout autre sujet proposé.

(c) Suite à une requête du Conseil à cet effet, le président convoquera une assemblée générale spéciale en s'assurant qu'un avis de convocation conforme soit envoyé à tous les Membres.

(d) Pour qu'il soit conforme, un avis de convocation doit préciser le jour, la date, le moment et l'endroit de l'assemblée, les sujets importants à y être abordés; la convocation doit être transmise par téléphone ou par tout autre mode de communication électronique entre vingt-et-un (21) et trente-cinq (35) jours précédant l'assemblée; si un membre le souhaite, une copie papier doit lui être expédiée par la poste, par le courrier ou par livraison personnelle entre vingt-et-un (21) et soixante (60) jours avant

(f) All Members in good standing shall be entitled to receive notice of, attend, and participate in, all general meetings, and the duly authorized representatives of such Members may by written proxy appoint persons to represent them and exercise their rights at such meetings. To be valid, proxies must stipulate at which meeting they are to be exercised; they may also restrict the representative to voting in favour of or against a particular proposal or particular proposals. To exercise such a proxy, the person appointed in it need only present the written proxy at the meeting to which it applies.

(g) The quorum required for a general meeting shall be the duly authorized representatives of half the Members in person or by proxy. If a quorum is not mustered or not maintained, the persons present shall constitute a quorum for the purpose of adjourning the meeting to a later time.

(h) At a general meeting only Members, acting through their duly authorized representatives or their proxies, shall be entitled to vote on any matter coming before the meeting, and voting shall be done by voice or by a show of hands, or if demanded by any Member, by secret ballot. Each Member shall be entitled to cast one vote on each such matter; the chairperson is entitled to vote only if there is a tie. At all general meetings, every question shall be determined by a majority of the votes cast unless otherwise provided by the Act.

07: Board of Directors

(a) The Board shall manage the property and business of the Federation and may exercise all the powers of the Federation not required by the Act to be exercised by the Members at a general meeting.

(b) Any nominee of a Member is eligible to be elected or appointed a director of the Federation and directors shall be eligible for re-election without limitation.

(c) At the annual meeting, the Members shall elect:

- (i) a President,
- (ii) a Director of French Debate,
- (ii) and between five and eight other Directors.

l'assemblée. Un avis peut être contesté par un Membre.

(e) Le président doit diriger toutes les assemblées générales et réunions du Conseil, mais un substitut temporaire peut être nommé en l'absence du président. Le Conseil peut élaborer des règles de fonctionnement particulières pour la conduite de toutes les réunions de la Fédération et tous les animateurs doivent respecter ces règles.

(f) Tous les membres en règle ont le droit de recevoir les avis de convocation, assister et participer à toutes les assemblées générales et un substitut d'un membre dument désigné par procuration écrite peut y assister et exercer les mêmes droits. Pour être reconnue, la procuration doit stipuler à quelle assemblée elle s'applique, et peut également contraindre le substitut à voter pour ou contre une certaine propositions ou plusieurs propositions en particulier. Pour exercer son droit, le substitut doit présenter la procuration écrite de délégation à l'assemblée concernée.

(g) Le quorum requis à une assemblée générale est la moitié des représentants autorisés des Membres en règle ou de leur substitut. Si le quorum n'est pas atteint ou non maintenu, les membres présents constituent un quorum suffisant pour un ajournement et un report.

(h) Lors d'une assemblée générale, seuls les Membres, par le biais de leur représentant autorisé ou de leur substitut ont le droit de vote sur tout sujet apporté devant l'assemblée, ce vote étant tenu oralement, à main levée ou, lorsque demandé par un membre, par vote secret. Chaque membre dispose d'une seule voix par vote; l'animateur peut voter uniquement dans une situation d'égalité. Chaque point soulevé lors d'une assemblée générale doit être approuvé par vote à la majorité des voix sinon en conformité avec un article de la Loi.

07: Conseil d'administration

(a) Le Conseil d'administration gère les avoirs et les affaires de la Fédération et peut exercer tout autre pouvoir non dévolu aux Membres en assemblée générale et prévu par la Loi.

(b) Tout candidat proposé par un Membre peut être élu ou nommé à un poste de directeur de la Fédération et tous les directeurs peuvent être réélus sans restriction.

(c) En assemblée générale annuelle, les Membres doivent élire :

- i) Un président,
- ii) Un directeur des débats français,

As long as there is a willing candidate from each region, the Board shall include at least one director from each of the North (YK, NT, NU), the Prairie provinces (BC, AB, SK), Central provinces (MB, ON), and the Atlantic (QC, NL, PE, NS, NB) provinces.

(d) A director shall hold office from the conclusion of the annual meeting at which he or she is elected until the conclusion of the next annual meeting or until succeeded in office, whichever shall last occur, or until he ceases to hold office in accordance with s. 129 of the Act or he has been removed from office in accordance with s. 130 of the Act. If any vacancy in this Board occurs through the operation of this section, the remaining directors may appoint a replacement from among the persons eligible for election under the previous paragraphs for the balance of the replaced director's term in accordance with s. 132 of the Act.

(e) The Board may from time to time appoint any individual to be a non-voting advisor of the Board, who shall thereby be entitled to receive proper notice of meetings of the Board and to attend thereat and to join in the deliberations of the Board, but who shall not be considered to be a director. Such an appointment may be terminated by the voting membership of the Board at any time without requirement of notice or hearing to such non-voting advisor.

(f) The Board may by resolution appoint, empower, remunerate and remove officers, trustees and committees of the Federation. The Board may also appoint such agents and engage such employees, as it shall deem necessary to assist the officers of the Federation from time to time; such persons shall have the authority, perform the duties and receive the remuneration prescribed for their positions by the Board at the time of their appointment or engagement.

(g) The Board may meet at such times and places as its members determine and the President shall cause proper notice of such meetings to be sent to all directors by electronic mail at least seven clear days before the time set for any such meeting, though no notice is required for meetings of a newly elected Board held during the week following the general meeting at which it is elected. Formal notice may be dispensed with if all directors are present at a meeting or waive notice thereof in writing. The quorum for a directors' meeting is a majority of directors present in person or by telephone. If a quorum is either not mustered or not maintained, two directors present in person constitute a quorum for the purpose of adjourning the meeting to a later time. All directors are entitled to one vote at such meetings and in the case of a tie, the chairperson may cast a second ballot to break the deadlock. A simple majority of votes shall be sufficient to carry any motion at such meetings. The Board may also conduct business by electronic mail, provided that the proper notice is given. Minutes of each meeting and conference call of the Board shall be sent to all Members within one month of the meeting or call.

(h) To be proper notice of a meeting of the Board, or meeting of a committee of the Federation, a notice must indicate the type of meeting to be held, the day, date, time and place of the

iii) Et de cinq (5) à huit (8) autres directeurs,

Tant qu'il y aura un candidat volontaire dans chaque région, le conseil d'administration comprendra au moins un administrateur de chacune des provinces suivantes: le Nord (YK, NT, NU), les provinces des Prairies (BC, AB, SK), les provinces centrales (MB, ON) et les provinces de l'Atlantique (QC, NL, PE, NS, NB).

- (d) Un directeur occupera son poste de la conclusion de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été élu jusqu'à la fin de l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé, selon le cas, ou jusqu'à ce qu'il cesse d'occuper le poste en concordance avec l'article 129 de la Loi ou s'il a été destitué selon l'article 130 de la Loi. Advenant qu'une vacance se produise, les directeurs restants peuvent procéder à la nomination parmi les candidats éligibles selon les précédents paragraphes afin de compléter la balance du mandat du directeur sortant, conformément à l'article 132 de la Loi.
- (e) Le Conseil peut en tout temps nommer une personne comme conseiller sans droit de vote, rendant celui-ci éligible à recevoir les convocations aux réunions du Conseil et ainsi à assister et à participer aux échanges du Conseil, sans toutefois être considéré comme directeur. Un tel mandat peut se terminer en tout temps par un vote des membres du Conseil sans nécessité d'émettre un avis officiel et sans audition de ce conseiller sans droit de vote.
- (f) Le Conseil peut, par résolution, nommer, habiliter, rémunérer et révoquer un conseiller, administrateur ou comité de la Fédération. Le Conseil peut aussi nommer occasionnellement de tels collaborateurs et procéder à l'engagement de personnel s'il le juge nécessaire pour soutenir le travail des administrateurs de la Fédération. Cet employé doit disposer de l'autorité, accomplir les tâches et recevoir la rémunération tel que prescrit pour son poste par le Conseil lors de l'engagement ou de l'affectation de celui-ci.
- (g) Le Conseil peut se réunir au moment et à l'endroit choisi par ses directeurs et le président doit s'assurer que l'avis de convocation de ladite rencontre soit envoyé à tous les directeurs par courrier électronique au moins sept (7) jours avant la réunion, même si aucun avis n'est requis pour une réunion du Conseil nouvellement élu au cours de la semaine suivant l'assemblée générale pendant laquelle il a été élu. Aucun avis officiel n'est requis si tous les directeurs sont présents à une rencontre ou qu'ils y renoncent par écrit. Le quorum requis pour une réunion des directeurs consiste en une majorité des directeurs présents en personne ou par téléphone. Si le quorum n'est pas atteint ou perdu, le quorum de deux (2) directeurs présents constitue le quorum pour le

meeting, and the nature of any important business to be transacted at the meeting and must be dated by the sender.

(i) Directors shall not receive any remuneration for serving as such but they may receive reimbursement for their reasonable expenses.

(j) The Board shall prescribe the fiscal year of the Federation and fees for Membership required for each fiscal year, subject to the approval of the Members; appoint a custodian of the corporate seal; require the books, minutes and accounts of the Federation to be kept in accordance with the Act; and cause an annual return to be filed in compliance with the Act.

report de la réunion. Tous les directeurs disposent d'une voix dans ces réunions et dans la situation d'une égalité, le président de la séance dispose d'une seconde voix afin de briser l'égalité. Une majorité simple est nécessaire pour l'adoption d'une motion. Le Conseil peut conduire ses activités par courriel dans la mesure où un avis valable est transmis. Le compte-rendu de ces réunions et appels conférences doit être transmis à tous les directeurs au plus tard un mois après cette réunion ou appel conférence.

(h) Pour être considéré comme valable, l'avis d'une réunion du Conseil, ou d'un comité de la Fédération, doit nécessairement préciser le type de rencontre à être tenue, le jour, la date, le temps et le lieu de la dite rencontre et la nature de tout sujet important à y être traités en plus d'être datée par l'expéditeur.

(i) Les directeurs ne sont aucunement rémunérés pour leur fonction de directeur mais peuvent recevoir un remboursement de frais raisonnables.

(j) Le Conseil doit définir l'année fiscale de la Fédération et le coût d'inscription exigé annuellement, éléments sujets à approbation par les Membres; nommer un responsable du sceau de la Fédération; exiger que les livres comptables, les compte-rendu et les comptes bancaires soient tenus en conformité avec la Loi; dresser un bilan annuel en conformité avec la Loi

08: Public Accountant

The Members shall appoint a public accountant at the annual general meeting who shall audit the accounts of the Federation and report the results of this audit to the next annual meeting. A public accountant shall continue in office until a successor has been duly appointed and the Board may appoint a new public accountant if a casual vacancy in the office arises. The Board shall also fix the remuneration of the public accountant.

09: By-Laws, Policies and Regulations

(a) By-Laws of the Federation may be enacted, amended or repealed by a special resolution passed by an affirmative vote of at least three-quarters of the Members present at a general meeting duly called for the purpose of adopting the said special resolution. Any Member or director may move such a special resolution as long as details of the proposed enactment, amendment or repeal are sent to all Members at least three weeks before the meeting at which they are to be adopted;

08: Vérificateur

En assemblée générale annuelle, les membres devront nommer un vérificateur qui auditera la comptabilité de la Fédération et présentera un rapport à la prochaine assemblée générale annuelle. Ce vérificateur maintient son poste jusqu'à la nomination officielle d'un successeur et le Conseil peut nommer un nouveau vérificateur advenant une vacance au poste. Le Conseil établira aussi le taux de rémunération du vérificateur.

09: Règlements, politiques et règles

(a) Les Règlements généraux de la Fédération peuvent être promulgués, amendés ou abrogés par une résolution spéciale sur adoption d'au moins les trois quarts (3/4) des membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée dans le but spécifique de l'adoption de cette résolution spéciale. Tout Membre ou directeur peut proposer une telle résolution spéciale dans la mesure où les détails proposant la promulgation, l'amendement ou l'abrogation sont envoyés à tous les membres au

notwithstanding this notice requirement, a special resolution which is amended but adopted by a three-quarters majority at a general meeting, shall be valid.

- (b) Except in an emergency, policies and regulations may be changed only by a vote of the Members, either by conference call, electronic mail, meeting in person, or mail in ballot, after consultation with the Board. In emergencies, The Board may alter policies and regulations, subject to approval by the Members at the earliest possible opportunity.

10: Conflict of Interest and Policies

The Federation, its affiliates and officers shall avoid any activity or association that could create a conflict of interest involving potential or actual personal gain and shall avoid participation in partisan politics by or on behalf of the Federation.

11: Legality, Morality and Propriety

All agents of the Federation shall, whenever acting on its behalf, ensure that their conduct is legal, moral and above reproach in all regards.

12: National Student Debating Seminar

At least once per year the Federation shall endeavor to conduct a National Student Debating Seminar to provide a forum for the discussion and debate of issues of current, common concern to all Canadians and to provide a travel experience for students from all parts of Canada, organized with a view to strengthening the ties between the community and its educational institutions.

13: World Schools Debating Championships

The Federation may select, and/or financially sponsor, a Canadian team for the annual World Schools Debating Championships.

moins trois (3) semaines avant l'assemblée générale spéciale convoquée à cette fin; en dépit de cette exigence, une résolution spéciale qui serait amendée et adoptée par une majorité des trois-quarts (3/4) en assemblée générale, serait valide.

- (b) Sauf pour une urgence, les politiques et règles ne peuvent être modifiées que par le vote des Membres, soit par appel conférence, courrier électronique, rencontre en personne ou par vote postal, après consultation avec le Conseil. En cas d'urgence, le Conseil peut modifier une politique ou une règle, sujet à l'approbation des membres à la première occasion.

10: Conflit d'intérêts et politique

La Fédération, ses filiales et administrateurs doivent éviter toutes activités ou association qui pourraient soulever un conflit d'intérêt entraînant un possible gain personnel ou toute implication en politique partisane par ou au nom de la Fédération.

11 : Légalité, moralité et convenance

Tous les commettants de la Fédération doivent dans leurs interventions en son nom faire montre d'une conduite légale, morale et sans reproche à tous égards.

12 : Séminaire national de débats étudiants

Au moins une fois par année, la Fédération tentera de tenir un Séminaire national de débats étudiants afin d'offrir un forum d'échanges et de débats sur des enjeux actuels, propres à tous les Canadiens, d'offrir à des étudiants de tous les coins du pays une expérience de voyage, souhaitant aussi favoriser le renforcement des liens entre les communautés et leurs organismes éducatifs.

13: Championnat mondial de débats

La Fédération peut faire la sélection, et/ou supporter financièrement une équipe canadienne pour participer annuellement au Championnat mondial de débats scolaires.

Policy regarding the World Schools Debating Championships

01: Purpose

Each year the Federation shall endeavour to sponsor a delegation to represent Canada at the World Schools Debating Championships ("the World Championships").

02: Selection of the Committee

- (a) As soon after the Annual General Meeting of the Federation as reasonably possible, the C.S.D.F. Board shall appoint a committee ("the Committee") consisting of a maximum of seven qualified members, including the coaches as ex-officio members. To be considered qualified, members shall have attended a World Schools Debating Championship as either a debater, coach, or adjudicator or have observed rounds at the World Schools Debating Championship or have been actively involved in the Canadian training camp, or have been recommended by the Committee and approved by the Board.
- (b) The Committee shall
- (i) Organize a process for selecting the national team in accordance with section 03;
 - (ii) Select the debaters who will represent Canada at the World Schools Debating Championships;
 - (iii) Appoint the coaches;
 - i.) if a coach appointed is a member of the current committee, he/she cease to be a voting member of the committee upon appointed as coach;
 - ii.) a coach is appointed for a total maximum of three years, either consecutively or in single years;
 - (iv) Make recommendations regarding changes to the future selection process;
 - (v) Do additional fundraising; and
 - (vi) Report annually to the Board and the Annual General Meeting.
 - (vii) Three times a year, the committee will release a newsletter on Team Canada events and information. These will be sent to the CSDF President on the first day of February, May and December.

03: Selection of the Team

- (a) Each C.S.D.F. Member may designate up to three eligible students to participate in the process for selecting the national team. In addition if a Province or Territory is not

Règles régissant l'équipe canadienne des Championnats mondiaux de débats (World Schools Debating Championships)

01: Buts

Annuellement, la Fédération parrainera une délégation qui représentera le Canada au Championnat mondial de débats étudiants.

02: Sélection du comité

- (a) Le plus tôt possible, consécutivement à la tenue de son assemblée générale annuelle, la FCDÉ désignera un Comité qui sera constitué d'un minimum de sept (7) membres compétents, incluant d'office les entraîneurs de l'équipe. Un membre est reconnu compétent s'il a déjà assisté à un tournoi de Championnat mondial de débats étudiant en tant que débateur, entraîneur ou juge, s'il a déjà été observateur à un tel tournoi, impliqué activement dans la camp d'entraînement ou s'il est recommandé par le comité et supporté par le Conseil d'administration.
- (b) Ce Comité devra :
- (i) mettre en place le processus de sélection de l'équipe nationale en respect de l'article 03;
 - (ii) procéder à la sélection des débatteurs qui représenteront le Canada au Championnat mondial de débat étudiant;
 - (iii) nommer les entraîneurs de l'équipe;
 - i.) si un entraîneur nommé est membre du comité actuel, il cesse d'être membre votant du comité dès sa nomination en tant qu'entraîneur
 - ii.) un entraîneur est nommé pour un total maximum de trois ans, soit consécutivement, soit en années simples
 - (iv) faire des recommandations sur d'éventuels changements au processus de sélection;
 - (v) réaliser des campagnes de financement;
 - (vi) déposer annuellement un bilan au Conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle
 - (vii) Trois fois par an, le Comité publiera un bulletin d'information sur les événements et les informations d'Équipe Canada. Ces bulletins seront envoyés au président de la FCDÉ le premier jour des mois de février, mai et décembre.

03: Sélection de l'équipe

- (a) Chaque membre de la FCDÉ peut soumettre la candidature d'au plus trois étudiants éligibles à participer au processus de sélection de l'équipe nationale. De plus, si une province ou un territoire n'est pas membre de la

- a CSDF member, individual students can apply directly to the committee for the right to attend.
- (b) The Committee may designate up to six additional eligible students to participate in the selection process, based on an open application process taking into consideration the debater's success at tournaments involving more than one province.
- (c) To be eligible to participate in the process, students must:
- (i) Be in at least grade nine but not yet in their final year of high school (except in Quebec where a student planning a full-time CEGEP programme is eligible).
 - (ii) Meet all eligibility rules for participation in the World Championships as specified by the World Schools Debating Council;
 - (iii) Submit an application to the Committee before the qualifying tournament.
 - (iv) The committee must select resolutions for the qualifiers that have not been used at any official Team Canada practice, training session or competition at or since the previous year's qualifiers.
- (d) The process for selecting the national team will include:
- (i) A preliminary two-day selection event;
 - (ii) A minimum of six rounds of "Worlds Style" debate judged by one or more "Worlds Qualified" individual(s) using Worlds criteria and ballots. As long as there are five other qualified judges, that have been confirmed one month before the event, no coach of a student in the competition may judge the qualifying rounds. The coach of the National Team may observe the qualifying rounds and be involved in the final selection process;
 - (iii) A seminar at the beginning of the two-day event that explains "Worlds Style" debate; and
 - (iv) An interview for each candidate with a member of the Committee or the Committee's designate.
 - (v) Within 15 days of the conclusion of the tournament, the Committee shall identify a "shortlist" of students, the number to be determined by the Committee, who will be invited to a weeklong training camp.
 - (vi) Within one month of the try-out, the Worlds Committee will set the training camp dates and set the deadline for naming the five (5) member team and the reserves.
 - (vii) In addition to selecting the students based on sections 03(d)(i) through sections 03(d)(vi), the Committee may re-appoint any eligible members of the previous year's team before the selection process begins (In this case, the number of team members named will be adjusted accordingly.) or invite eligible reserve members of the previous year's extended team to the training camp;
 - (viii) The Committee may appoint additional members to the national team for the purpose of participating in the Pan-American tournament if this tournament takes place and depending on the number of students allowed by the host to participate.
- FCDÉ, un étudiant peut s'inscrire directement auprès du comité afin d'obtenir le droit de participer.
- (b) Le Comité peut désigner jusqu'à six étudiants éligibles additionnels pour participer au processus de sélection, le tout à partir d'une demande d'inscription ouverte qui tient compte des succès remportés dans plus d'un tournoi impliquant plus d'une province.
- (c) Pour être éligible à la sélection, un étudiant doit :
- (i) Être au moins en neuvième année mais pas encore en dernière année d'école secondaire (sauf au Québec où un étudiant planifiant un programme de CEGEP à temps plein est admissible).;
 - (ii) satisfaire aux critères d'éligibilité pour l'inscription au Championnat mondial tels qu'élaborés par le Conseil du World Schools Debating;
 - (iii) soumettre sa demande au Comité avant la période de sélection.
 - (iv) Pour la sélection, le comité choisira des résolutions qui n'ont pas été débattues au cours des pratiques officielles, des entraînements officiels ou de compétitions officielles de l'équipe nationale au cours ou depuis les sélections antérieures.
- (d) La procédure de sélection pour l'équipe nationale comprendra :
- (i) une activité de sélection d'une durée de deux jours;
 - (ii) un minimum de six rondes de débats dans le «style mondial» jugées par une ou plusieurs personnes qualifiées dans ce style, en utilisant les crières et bulletins de vote des tournois mondiaux. S'il y a cinq autres juges qualifiés, qui ont été accrédités un mois avant l'événement, aucun entraîneur d'un candidat ne peut juger une ronde de qualification. L'entraîneur de l'équipe nationale peut assister aux rondes de qualification et participer à la sélection finale.
 - (v) un atelier au début de l'activité de deux jours présentant le style mondial;
 - (iv) une entrevue de chaque candidat par un membre du comité ou une personne désignée;
 - (vi) dans les quinze (15) jours suivant les activités de sélection, le Comité dressera une liste préliminaire de candidats qui seront invités à un camp d'entraînement d'une semaine (le nombre de candidats sera établi par le Comité);
 - (vi) Au plus tard un mois après les qualifications, le comité national fixera les dates du camp d'entraînement et la date limite pour la nomination des cinq (5) membres sélectionnés et des réservistes.
 - (vii) en plus de la sélection conformément aux sections 03(d)(i) et 03(d)(vi), le Comité peut renouveler, antérieurement au processus de sélection, la participation de tous membres éligibles de l'équipe de l'année précédente (Dans un tel cas, le nombre des membres de l'équipe nommés sera ajusté en conséquence) ou inviter des réservistes de l'année précédente au camp d'entraînement.
 - (viii) Le Comité peut sélectionner des membres supplémentaires à son équipe pour une participation

- e) Each year, following the AGM of the CSDF, a new world's committee appointed under section 02, shall take over jurisdiction for all of the national teams in play, until a new committee is appointed the following year.

04: Funding

- (a) Each participant in the Selection Event is responsible for all travel, accommodations and other related costs. Only students who are current-year Seminar delegates are eligible for the possible travel rebate from the Federal Government.
- (b) Each student selected for the team shall be responsible for all travel, accommodation and other costs relating to his/her participation in the World Championships.
- (c) The travel, registration and reasonable incidental costs of the coach shall be the responsibility of the Federation.
- (d) Wherever possible, the Federation may cover reasonable expenses for team preparation immediately prior to departure for the Championships.

05: Disqualification

A student selected for the team may be disqualified by the coach or Director of Discipline for failure to comply with the C.S.D.F. Code of Conduct or failure to sign and adhere to the terms of the Removal Agreement of the Federation.

06: Attendance

Each candidate at the Selection Event shall ensure, prior to entering it, that he or she is willing, able and free to attend the following World Schools Debating Championships and all related preparatory sessions.

07: Concerns

A member who has concerns about how the selection process has been conducted and whether it complies with this policy is encouraged to contact the Chair of the Committee first but may take up their concerns with the President.

au tournoi pan-américain, s'il se tient, et en fonction du nombre de participants autorisés par l'hôte du tournoi.

- (e) Chaque année, après l'AGA de la FCDÉ, un nouveau comité mondial nommé conformément à l'article 02, prend en charge la juridiction de toutes les équipes nationales en jeu, jusqu'à ce qu'un nouveau comité soit nommé l'année suivante.

04: Financement

- (a) chaque participant au processus de sélection en assume tous les coûts (transport, hébergement, nourriture, etc.). Seuls les étudiants faisant partie de la délégation provinciale au Séminaire de l'année en cours sont éligibles à un possible remboursement des frais de déplacement du gouvernement fédéral;
- (b) chaque étudiant sélectionné comme membre de l'équipe assume tous les coûts (transport, hébergement, nourriture, etc.) reliés à sa participation au Championnat mondial;
- (c) le transport, les frais d'inscription et autres frais raisonnables de l'entraîneur sont la responsabilité de la FCDÉ;
- (d) Lorsque possible, la FCDÉ peut couvrir certaines dépenses raisonnables reliées aux préparatifs de l'équipe immédiatement avant son départ pour le Championnat mondial.

05: Disqualification

Un étudiant sélectionné peut être disqualifié par l'entraîneur ou par le directeur responsable de la discipline pour un manquement au code de conduite de la FCDÉ ou pour avoir négligé de signer et d'adhérer aux conditions relatives à la formule d'acceptation des conditions de renvoi de la FCDÉ.

06: Assiduité

Chaque candidat à la sélection doit avoir préalablement garanti sa volonté, sa capacité et sa disponibilité à être présent au Championnat mondial de débats étudiants et à toutes les sessions préparatoires.

07: Préoccupations

Tout membre qui serait préoccupé sur la rigueur avec laquelle le processus de sélection s'est déroulé ou sur le respect des règles est invité à communiquer d'abord avec le président du Comité, mais peut aussi faire part de l'objet de ses inquiétudes au président de la Fédération.